

CA1 E74-54

1
1992 F

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

**EXAMEN
ENVIRONNEMENTAL
DU CANADA**

SOMMAIRE

Octobre 1992

Canada

UNIVERSITE DE SHERBROOKE



3 1156 00662 341 0



UNIVERSITE DE
SHERBROOKE

DATE DE
RETOUR

Service des bibliothèques
Bibliothèque de droit
et publications gouvernementales

~~17 AOUT 2007~~

CA 1E74-54

1
1992F

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DU CANADA

SOMMAIRE

Octobre 1992

Also available in English
N° au cat. E74-54/1-1992
ISBN 0-662-59341-3
Octobre 1992



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) définit les droits, obligations et disciplines du Canada, des États-Unis et du Mexique en matière d'investissements et d'échanges de produits, de services et de propriété intellectuelle. Les négociations en vue de cet Accord ont commencé à Toronto en juin 1991. Elles se sont conclues par une poignée de mains sur l'Accord de libre-échange nord-américain à Washington, en août 1992.

Le texte a été paraphé par les ministres du commerce du Canada, des États-Unis et du Mexique, le 7 octobre 1992 à San Antonio, Texas. Ce geste permet au Canada de mettre en marche le processus interne d'approbation. L'entrée en vigueur de l'Accord est prévue pour le 1^{er} janvier 1994.

Avant même le début des négociations, l'honorable Michael Wilson, ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, et ministre du Commerce extérieur, avait annoncé que l'Accord serait soumis à un examen environnemental.

L'examen consiste en une analyse des incidences éventuelles sur l'environnement de la participation du Canada à l'ALENA. Cet Accord est la première grande initiative de politiques du gouvernement et le premier accord commercial qui soit soumis à un examen de ce genre.

EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

MANDAT

Dans son Plan vert, le gouvernement du Canada a établi cet objectif : «Assurer aux générations présentes et futures un environnement sûr et sain et une économie forte et prospère».

En 1990, le gouvernement a annoncé des réformes visant à renforcer le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement. Les réformes comportaient un nouveau processus d'évaluation non légiféré, établi par le Cabinet et visant les nouveaux programmes ou politiques fédéraux susceptibles d'exercer un impact sur l'environnement. L'objectif était d'intégrer la dimension environnementale dans le processus d'élaboration des politiques du gouvernement fédéral.

Le comité interministériel chargé d'effectuer l'examen environnemental avait deux objectifs. Le premier consistait à travailler en étroite collaboration avec les négociateurs du Canada pour l'ALENA afin de garantir la prise en compte des incidences environnementales éventuelles des diverses options en cours de négociation. Le deuxième objectif consistait à documenter les incidences éventuelles de l'Accord sur l'environnement du Canada.

Le gouvernement s'est engagé à rendre publique une déclaration en indiquant tous les effets que ses politiques pourraient avoir sur l'environnement. Étant donné l'intérêt que les Canadiens ont manifesté pour les incidences environnementales éventuelles de l'ALENA, le gouvernement a décidé ultérieurement de rendre public l'examen environnemental dans son intégralité.

EXAMEN D'UNE POLITIQUE

«L'examen» environnemental d'une politique est différent de «l'évaluation» environnementale d'un projet. Une politique telle qu'un accord de libre-échange ne se prête pas, de toute évidence, au même type d'analyses quantitatives qu'un projet comme la construction d'un barrage ou d'une usine, ou comme l'ouverture d'une mine. En fait, on ne peut ni évaluer ni prévoir les effets environnementaux potentiels de certaines politiques. Les incidences de l'ALENA sur l'environnement dépendront des décisions prises dans le cadre de l'Accord en matière de mesures commerciales et d'investissements.

Le processus d'examen des incidences environnementales des politiques en est à ses tout débuts. En réalité, le Canada est l'un des rares pays à avoir imposé une telle exigence. Par conséquent, à la différence des projets, il n'existe pas de méthode communément acceptée pour effectuer un tel examen. Toutefois, l'examen peut servir à examiner, de façon qualitative, les incidences environnementales éventuelles d'une politique et à établir un cadre pour étudier les préoccupations environnementales futures.

PROCÉDURES

L'examen portait sur les incidences environnementales pour le Canada uniquement. Chacun des pays de l'ALENA est responsable de son environnement et effectue donc son propre examen. L'environnement des États-Unis et celui du Mexique n'ont été pris en considération que pour les questions transfrontalières, comme la migration des entreprises.

CONSULTATIONS

Les ministres et fonctionnaires aux niveaux fédéral et provincial ont tenu des réunions périodiques pour discuter de l'état d'avancement des négociations de l'ALENA, notamment de la dimension environnementale des discussions. Les provinces ont apporté de précieuses contributions à l'élaboration des dispositions environnementales de l'ALENA.

Des représentants de l'industrie, des organismes écologistes, des syndicats et des universités ont été consultés par le truchement de groupes consultatifs gouvernementaux connus, comme le Comité consultatif sur le commerce extérieur et les 15 Groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur. Les consultations ont permis de faire en sorte que la dimension environnementale soit prise en compte dans tous les aspects des négociations de l'ALENA.

D'autres organismes écologistes ont exprimé leurs points de vue et leurs recommandations dans le cadre d'ateliers et de discussions avec les représentants et les négociateurs de l'ALENA. Le Comité d'examen environnemental, a examiné les mémoires sur l'ALENA et l'environnement présentés par des groupes préoccupés par l'environnement et les politiques du gouvernement, au Canada, aux États-Unis et au Mexique. Les membres du Comité avaient établi des contacts ouverts et réguliers avec les négociateurs pendant toutes les étapes de la négociation.

CADRE DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE L'ALENA

L'examen portait sur quatre volets de l'ALENA :

- Dispositions concernant l'environnement : les conséquences probables des dispositions de l'Accord en matière d'environnement. *inter.*
- Examen environnemental préalable : les incidences de l'ALENA sur l'air, les eaux, les terres et les ressources naturelles du Canada.
- Migration des entreprises : le risque de voir des industries et des investissements quitter le Canada au profit du Mexique pour des raisons d'ordre environnemental.
- Mécanismes de suivi : mesures futures dans le domaine de la coopération en matière d'environnement.

Les constatations et conclusions du Comité d'examen environnemental de l'ALENA sur chacun de ces volets sont données dans les pages qui suivent.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

QUESTION EN JEU

C'est surtout à la lumière de dispositions particulières qu'on jugera si un accord de libre-échange comme l'ALENA aura des effets positifs ou négatifs sur l'environnement. Au début des négociations, les trois Parties se sont entendues pour inclure dans l'Accord les considérations environnementales en rapport avec le commerce. Cet engagement se manifeste dans plusieurs dispositions clés de l'ALENA concernant l'environnement (voir Annexe A).

CONSTATATIONS

Extra-territorialité

- Il y a extra-territorialité lorsqu'un pays tente, unilatéralement, d'étendre, directement ou indirectement, la portée de ses politiques, aux compétences d'un autre pays.

Une telle politique ne servirait pas à long terme les intérêts économiques ou environnementaux du Canada. Le Canada ne pourrait prévoir d'imposer ses politiques à d'autres pays sans accorder aux autres pays le droit de faire de même au Canada.

Développement durable

- Le développement durable se définit comme le développement permettant de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations futures, de satisfaire les leurs.
- Le préambule précise l'engagement des trois Parties à l'ALENA de respecter les objectifs économiques et commerciaux de l'ALENA dans un esprit de protection de l'environnement et de conservation.

Le préambule exige des partenaires de promouvoir le développement durable et de renforcer l'élaboration et l'exécution de lois et règlements environnementaux.

Rapports avec les accords internationaux

- Le Canada a signé certains accords internationaux en matière d'environnement et de conservation qui renferment des obligations commerciales. Trois de ces accords contiennent des dispositions qui visent le commerce pour ce qui est des espèces menacées de disparition, des substances appauvrissant la couche d'ozone et des déchets dangereux. Si toute mesure prise conformément à l'ALENA est incompatible avec les accords internationaux, c'est l'accord international qui prévaut. En d'autres termes, dans certains cas, les considérations environnementales ont la priorité sur le commerce.

L'ALENA est le premier accord commercial qui confère la priorité aux obligations commerciales stipulées dans des accords internationaux en matière d'environnement et de conservation.

Rapports avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

- L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) régit le commerce international. Il prévoit des exceptions aux règles commerciales pour les mesures concernant la conservation des ressources naturelles épuisables ou qui sont nécessaires pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes. Le GATT ne prévoit cependant aucune exception particulière pour les mesures environnementales. Il ne couvre pas non plus de façon précise les ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

L'ALENA confirme et étend ces exceptions de manière à inclure explicitement les mesures environnementales. Il précise que ces exceptions incluent toute mesure environnementale nécessaire pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes, de même que les mesures liées à la conservation des ressources naturelles épuisables tant biologiques que non biologiques.

- L'intégration à l'ALENA des exceptions environnementales prévues par le GATT permet de régler les différends relatifs à ces exceptions conformément au mécanisme de règlement des différends prévu par l'ALENA.

Le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA offre des possibilités considérables pour signaler les enjeux d'ordre environnemental à l'attention d'un groupe spécial chargé du règlement des différends.

Normes

- Le chapitre 9 de l'ALENA définit les mesures normatives comme des règlements techniques, des normes et des méthodes permettant de vérifier si les règlements et les normes sont respectées ou non.
- Le chapitre protège les droits des gouvernements du Canada de déterminer leurs propres niveaux de protection de l'environnement, dans des domaines tels que la dépollution, les niveaux d'émission ainsi que le transport et l'élimination des déchets dangereux.
- L'Accord permet également à ces diverses autorités de choisir un niveau de protection supérieur à celui qui est recommandé par les organismes internationaux.
- Les pays de l'ALENA seraient libres de choisir les niveaux de protection sanitaire et phytosanitaire les plus appropriés, c'est-à-dire des normes visant à sauvegarder la vie ou la santé des êtres humains, des animaux, des plantes contre les contaminants, les maladies ou les ravageurs de l'étranger.

- L'Accord interdit la réduction des normes environnementales au plus petit dénominateur commun, ou au niveau moyen des pays membres.

L'ALENA garantira le droit des gouvernements du Canada de choisir le niveau de protection de l'environnement approprié aux conditions et aux priorités de l'environnement du Canada. Les pays signataires de l'ALENA seront tenus de travailler de concert à une amélioration du niveau de protection de l'environnement à l'échelle du continent.

Mécanisme de règlement des différends

- L'ALENA prévoit trois mécanismes de soumission des questions environnementales à l'attention des groupes spéciaux, en cas de différend.
 - Les considérations environnementales pourraient être intégrées dans les soumissions.
 - Un groupe spécial pourrait demander des conseils techniques auprès de tout organisme ou personne de son choix.
 - Un groupe spécial pourrait demander un rapport écrit d'un conseil d'examen scientifique sur toute question de fait concernant l'environnement.
- En cas de différend en matière de commerce mettant en cause un règlement ou une norme qui concerne l'environnement, l'ALENA impose la charge de la preuve au pays membre de l'ALENA qui conteste la conformité d'une mesure environnementale aux dispositions de l'ALENA. Si le doute persiste, la dimension environnementale a préséance.

Un groupe spécial de l'ALENA chargé du règlement des différends pourrait recueillir de l'information, des conseils techniques ou demander un examen scientifique sur les questions environnementales auprès de tout organisme ou personne de son choix. Ceci atteste de l'importance de la dimension environnementale dans le règlement des différends.

Notification et commentaires du public

- L'Accord contient des dispositions détaillées exigeant que les citoyens et le gouvernement d'un pays membre de l'ALENA soient informés des lois, règlements, procédures et décrets administratifs de tout pays membre de l'ALENA.
- Les Canadiens auraient la possibilité de faire connaître leurs commentaires sur les projets de règlements environnementaux concernant les mesures normatives dans tout pays membre de l'ALENA. Le pays serait tenu de prendre en considération ces commentaires lors de l'élaboration d'une nouvelle norme ou de la modification d'une norme.
- Un comité trilatéral serait chargé de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement, de la mise en application et l'exécution de mesures normatives. Il pourrait comprendre des représentants d'organisations non gouvernementales, ou les consulter.

Des dispositions détaillées concernant l'information du public et une réglementation claire et ouverte permettraient aux Canadiens d'influer sur les normes environnementales de tous les pays membres de l'ALENA.

Réduction des tarifs

- L'ALENA exigera que tous les tarifs sur les importations d'équipement de dépollution et de surveillance soient supprimés d'ici 10 ans.

Les capacités du Canada en matière d'équipement et de services de protection de l'environnement sont reconnues à l'échelle internationale. Les intérêts du Canada pour les exportations au Mexique comporteraient la technologie d'élimination des déchets solides, le traitement des eaux usées et des eaux résiduaires ainsi que la remise en état de l'environnement.

Autres dispositions à incidences environnementales

- De nouvelles dispositions concernant l'admission temporaire permet plus aisément aux gens d'affaires et aux professionnels canadiens de fournir de l'équipement ou assurer des services dans le domaine de l'environnement aux autres pays membres de l'ALENA.
- Les entreprises mexicaines de transport par autobus et de camionnage peuvent commencer à remplacer leurs flottes vieillissantes par des modèles moins polluants fabriqués au Canada ou aux États-Unis.
- Les comités chargés du transport automobile et de surface concentreront leurs efforts sur l'amélioration des normes concernant les transporteurs motorisés, notamment les normes sur les émissions.
- Les dépenses en matière de dépollution seraient des coûts admissibles lors du calcul du contenu nord-américain d'un produit. (Ces calculs sur certains produits sont nécessaires pour déterminer si le produit peut être importé sans taxe ou à un tarif réduit.) Les sociétés qui engagent de grosses dépenses en faveur de l'environnement sont donc entièrement compensées dans ce calcul.

CONCLUSIONS

L'ALENA pose un nouveau jalon dans l'établissement de relations commerciales et économiques internationales respectueuses de l'environnement. Les dispositions environnementales de l'ALENA vont bien au-delà de celles de tout accord antérieur de libre-échange.

EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

QUESTION EN JEU

En modifiant les modalités des échanges entre les Parties, l'ALENA pourrait avoir un effet sur le volume et l'emplacement des biens et des services en Amérique du Nord. Le degré et l'impact des incidences environnementales dépendent de deux principaux facteurs. Le premier est la qualité et l'importance de la nouvelle activité commerciale et le deuxième est l'importance des changements nets observés dans l'environnement et découlant de cette activité.

CONSTATATIONS

L'examen a permis d'établir que :

- La croissance économique n'entraîne pas automatiquement des dégâts à l'environnement. Par suite des efforts déployés par le gouvernement en collaboration avec l'industrie, les émissions de dioxyde de soufre ont été réduites, passant de 6,9 millions de tonnes par année en 1970 à 4,6 millions de tonnes en 1980 et à 3,7 millions de tonnes en 1990. Cette réduction s'est réalisée en dépit de la croissance qu'a connue l'économie canadienne.
- Les droits de douane et autres barrières commerciales imposés par le Mexique à l'encontre de certains produits canadiens ont été importants. Leur élimination progressive au cours des 15 prochaines années devrait entraîner des gains pour les exportateurs canadiens. Toutefois, même un décuplement des exportations à destination du Mexique n'aurait que de modestes répercussions sur la production globale de biens et de services du Canada.
- Les informations existantes laissent entendre que toute augmentation dans la production des polluants atmosphériques les plus courants au Mexique ou dans le sud des États-Unis, due à l'accroissement des activités commerciales, serait éliminée de l'atmosphère avant d'atteindre le Canada.
- On ne prévoit pas que l'ALENA augmente de façon appréciable la concentration de polluants atmosphériques persistants, tels les composés organochlorés insolubles, au Canada. Toutefois, la coopération en matière de surveillance environnementale et de recherche en environnement devrait être maintenue afin de déterminer les sources et les effets de ces polluants.

CONCLUSIONS

L'ALENA ne devrait pas avoir d'effet mesurable sur l'environnement au Canada, compte tenu du volume prévu des échanges entre le Canada et le Mexique. Il ne devrait pas accroître de façon appréciable les pressions exercées sur les ressources canadiennes atmosphériques, terrestres, aquatiques ou naturelles ni augmenter sa production de substances et de déchets toxiques.

MIGRATION DES ENTREPRISES

QUESTION EN JEU

On a souvent exprimé la crainte que l'ALENA pourrait entraîner une migration des entreprises vers le pays dont les normes environnementales sont les moins élevées ou dont l'application des lois contre la pollution est la moins stricte. Cette migration aurait pour résultats :

- la création d'un «paradis de pollueurs»;
- des pressions dans le sens d'un abaissement des normes ou de l'assouplissement de l'application de ces normes dans d'autres pays membres de l'ALENA.

CONSTATATIONS

Une question fondamentale se pose : les coûts du respect des lois environnementales sont-ils tels que des différences dans les normes et dans leur application justifieraient le déménagement des entreprises? Il n'existe guère de preuves empiriques, voire aucune, sur la relocalisation des entreprises en vue de tirer parti d'une éventuelle réduction des coûts entraînée par l'application des normes environnementales moins rigoureuses. Les recherches ont mis en évidence un certain nombre de raisons à cette constatation :

- Les exigences environnementales ne sont que l'un de plusieurs facteurs qui déterminent le lieu d'un investissement.
- Les coûts de dépollution et de lutte contre la pollution ne représentent en moyenne qu'un pour cent des coûts de production.
- Les tarifs d'importation sont généralement déjà faibles pour les secteurs de l'industrie dont les coûts de respect de l'environnement sont élevés.
- Les normes environnementales de l'avenir devraient devenir plus rigoureuses : les compagnies novatrices seront plus compétitives. (Les règlements environnementaux stricts au Japon, en Suède et au Danemark ont donné lieu à la mise au point de produits qui sont exportés dans le monde entier).
- Il n'y a pas de différence marquée entre les normes environnementales des pays membres de l'ALENA.
- Le Mexique a fait savoir qu'il renforce ses activités d'application des règlements et qu'il ne tolérera plus les pollueurs.

C'est une erreur de penser que le Mexique cherche à attirer les entreprises polluées. Le Mexique est l'un des pays du monde qui possède les lois environnementales les plus rigoureuses. Par le passé, l'application de ces lois a posé un problème, mais le Mexique accorde une haute priorité à l'amélioration de l'exécution des lois.

Les recherches laissent penser que, pour une entreprise, la décision de migrer dépend de quatre conditions énumérées ci-dessous :

- coûts du respect des lois environnementales très élevés;
- changements marqués dans les facteurs qui poussent à la relocalisation;
- coûts de démarrage pour les nouveaux investissements plus faibles que les coûts de respect des lois environnementales;
- projections des coûts du respect des lois environnementales très peu élevées.

L'examen a établi que relativement peu d'entreprises satisferaient à toutes ces conditions.

Dispositions connexes de l'ALENA

L'ALENA contient un certain nombre de dispositions qui réduisent la probabilité de migration des entreprises :

- Le chapitre 1 (Dispositions générales) reconnaît que les restrictions au commerce adoptées pour respecter les obligations environnementales stipulées dans des accords internationaux en matière d'environnement et de conservation concernant les espèces menacées de disparition, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les déchets dangereux ont la préséance sur les dispositions de l'ALENA.
- Le chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) permet aux pays de l'ALENA de prendre les mesures pour la protection de la vie ou de la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes sur leurs territoires respectifs.
- Le chapitre 9 (Mesures normatives) exige des Parties à l'ALENA qu'elles renforcent leur coopération en ce qui concerne les règlements environnementaux et leur application.
- Le chapitre 11 (Investissements) reconnaît que les pays de l'ALENA ne devraient pas abaisser leurs normes en matière de santé, de sécurité ou d'environnement dans le but d'attirer les investissements. Ce sont là d'importantes provisions, sans précédent, qui permettront d'établir des principes sur lesquels on ne peut revenir.

CONCLUSIONS

Dans l'ensemble, les entreprises canadiennes ne prévoient pas que les nouveaux règlements environnementaux auront des effets défavorables sur leur compétitivité globale dans l'avenir. À la lumière des études et des dispositions de l'ALENA concernant l'environnement, il est improbable qu'il se produise une migration importante des entreprises canadiennes en raison de différences prévues dans les coûts de dépollution. En effet, des représentants du milieu des affaires ont fait savoir au Comité de l'examen que la dimension environnementale faisait désormais partie intégrale de leurs processus décisionnels. Une bonne politique environnementale constitue une bonne politique en matière de commerce.

MÉCANISMES DE SUIVI

QUESTION EN JEU

Quels sont les mécanismes qui permettront d'assurer un suivi convenable de l'ALENA?

CONSTATATIONS

En lui-même, l'ALENA constitue une initiative majeure visant à garantir que les liens entre le commerce et l'environnement continueront d'être examinés après la mise en oeuvre de l'Accord. Cette obligation est mise en évidence dans au moins trois chapitres de l'Accord.

- Le chapitre sur les mesures normatives oblige les Parties à travailler conjointement à renforcer les normes environnementales et à améliorer la conformité à celles-ci.
- Le chapitre sur les investissements prévoit des consultations formelles si l'une des Parties estime qu'une autre a abaissé ou offert d'abaisser ses normes environnementales afin d'attirer des investissements.
- En cas de désaccord concernant les considérations environnementales, le chapitre sur le règlement des différends permet à un groupe spécial de chercher à obtenir l'avis d'experts environnementaux ou d'un conseil d'examen scientifique.

La coopération bilatérale en matière d'environnement entre le Canada et le Mexique a débuté en 1990, par suite de la signature de l'Accord de coopération environnementale Canada-Mexique. À ce jour, le Canada a octroyé un financement de plus de 1,9 million de dollars pour une série de projets environnementaux (voir Annexe B).

À Washington, en septembre 1992, les ministres de l'environnement du Canada, des États-Unis et du Mexique ont lancé un processus historique de coopération trilatérale permanente portant sur l'environnement nord-américain. Pour la première fois, et comme conséquence directe de l'ALENA, les trois pays signataires oeuvrent ensemble pour améliorer l'environnement continental. Le gouvernement du Canada tiendra des consultations avec les écologistes du pays afin que ces derniers puissent participer de façon efficace et permanente au processus de planification. Les ministres se rencontreront de nouveau, au début de 1993, pour examiner un éventail de propositions visant une coopération officielle trilatérale en matière d'environnement.

Le Canada joue un rôle actif dans les discussions internationales et les initiatives concernant les rapports entre le commerce et l'environnement sous l'égide des Nations Unies, du GATT et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

CONCLUSIONS

L'examen conclut qu'après la signature de l'ALENA, les préoccupations des Canadiens au sujet des relations entre le commerce et l'environnement continueront d'être prises en compte dans le cadre de l'ALENA et des initiatives trilatérales et internationales.

CONCLUSIONS GLOBALES DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

L'ALENA est le premier accord commercial à faire l'objet d'un examen environnemental. L'Accord n'aura pas de répercussions néfastes importantes sur l'environnement du Canada. L'enjeu environnemental dépendra plutôt des décisions prises en matière de commerce et d'investissements dans la foulée de l'Accord.

Compte tenu du volume limité des échanges actuels entre le Canada et le Mexique, il est difficile de quantifier les effets environnementaux probables de l'ALENA sur le Canada. Même un décuplement de ces exportations d'ici la fin de la décennie ne suffirait pas pour entraîner d'importantes répercussions sur l'environnement du Canada. Au contraire, comme le montrent les améliorations réalisées sur la question des pluies acides, la croissance économique peut s'accompagner de progrès en matière d'environnement.

Toutefois, sous l'angle d'une politique, la sensibilité de l'ALENA aux problèmes environnementaux peut être facilement évaluée. Les dispositions concernant l'environnement vont bien au-delà de celles de tout accord antérieur de libre-échange. L'Accord protège explicitement le droit fondamental des Canadiens à établir et à maintenir leurs propres normes environnementales élevées.

Les études empiriques effectuées jusqu'ici sont pratiquement unanimes dans leurs conclusions quant à la migration éventuelle d'entreprises en vue d'échapper à des normes environnementales rigoureuses. Les recherches indiquent que les différences dans les coûts associés à la conformité aux lois environnementales ne constituent pas un incitatif suffisant pour accélérer une telle migration. De plus, l'application des lois et règlements en matière d'environnement est devenue une priorité du gouvernement mexicain. Les entreprises se trompent grandement si elles s'imaginent pouvoir profiter encore des normes moins rigoureuses ou d'une application laxiste de ces dernières, comme cela a pu être le cas dans le passé.

À la lumière des considérations économiques, commerciales et environnementales décrites dans l'examen, il est peu probable que l'ALENA aura un impact appréciable sur l'environnement du Canada.

Une plus grande sensibilisation à l'environnement du continent est associée à l'ALENA. Les négociations entreprises dans le cadre de l'ALENA ont servi de catalyseur à l'accroissement significatif de la coopération bilatérale et trilatérale sur l'environnement. La réunion, le 17 septembre 1992, des ministres de l'environnement des trois pays de l'ALENA, a approuvé en principe la création d'une Commission nord-américaine sur la coopération environnementale.

L'examen conclut que tout accroissement des activités de développement favorisé par l'ALENA devrait s'accompagner d'une plus grande sensibilisation à la dimension environnementale. Ces activités devraient être assujetties à une surveillance environnementale plus étroite et à une application plus stricte des normes. Parallèlement, les ressources additionnelles découlant d'une augmentation de l'activité économique devraient faciliter le règlement des problèmes environnementaux en Amérique du Nord.

ANNEXE A

DISPOSITIONS CLÉS DE L'ALENA EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- Le **Préambule** de l'Accord précise expressément que le développement durable, la protection de l'environnement et l'exécution des lois dans ce domaine sont des objectifs fondamentaux de l'Accord.
- Le **chapitre 1 (Objectifs)** reconnaît la présence générale des restrictions commerciales prises pour faire respecter les obligations environnementales contenues dans les ententes internationales de protection de l'environnement et de conservation portant sur les espèces en danger, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les déchets dangereux.
- Le **chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires)** permet aux pays de l'ALENA de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux et des plantes sur leurs territoires respectifs.
- Le **chapitre 9 (Mesures normatives)** protège explicitement le droit des autorités fédérales, provinciales et locales au Canada de définir le niveau de protection de l'environnement qu'elles jugent approprié en fonction de leurs propres critères.
- Le **chapitre 11 (Investissements)** reconnaît que les pays de l'ALENA ne devraient pas abaisser leurs normes en matière d'hygiène, de sécurité ou d'environnement afin d'attirer les investissements. Il s'agit là d'importants principes qui sont sans précédent.
- Le **chapitre 17 (Propriété intellectuelle)** permet aux Parties de soustraire de la brevetabilité les plantes, animaux ou inventions susceptibles de causer un grave préjudice à la biodiversité ou à l'environnement.
- Le **chapitre 20 (Règlement des différends)** assure un mécanisme particulier pour la soumission des préoccupations environnementales à des groupes spéciaux chargés du règlement des différends de manière que ces derniers en tiennent compte dans leurs décisions.

ANNEXE B

ACCORD CANADA-MEXIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

Coopération Canada-Mexique en matière d'environnement

Le 16 mars 1990, le Canada et le Mexique ont signé un accord sur la coopération dans le domaine de l'environnement. L'Accord est très général, permettant la coopération sur les enjeux environnementaux d'importance pour les deux pays.

Le 18 mars 1992, le gouvernement a annoncé un programme de 1 million de dollars, en vertu de l'Accord Canada-Mexique, destiné à aider le Mexique à améliorer ses pratiques en matière de surveillance de l'environnement et d'exécution des lois et règlements.

Les projets choisis sont conçus en fonction des besoins du Mexique et aideront le Secrétariat du développement social du Mexique à faire exécuter les lois rigoureuses en matière d'environnement que le pays a adoptées en 1988.

Environ 20 projets intéressant les secteurs privés et publics du Canada et du Mexique sont mis en oeuvre dans six domaines différents :

Surveillance du respect des lois

- Acquisition d'un laboratoire mobile
- Séminaires de formation au Mexique et au Canada
- Acquisition de logiciels

Gestion des substances et des déchets dangereux

- Création de normes techniques et de règlements
- Analyses comparatives

Lutte contre la pollution atmosphérique

- Création de normes techniques
- Étude des inventaires d'émissions

Évaluation des incidences sur l'environnement

- Manuels d'évaluation des incidences sur l'environnement pour des secteurs donnés

En outre, des projets sur le papillon monarque et sur l'éducation en environnement sont élaborés dans le cadre de ce programme de 1 million de dollars.

Au total, le Canada a engagé plus de 1,9 million de dollars pour des projets en environnement au Mexique depuis 1990.